

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 6 JANVIER 2014 À 20H00 DANS LA SALLE DU CONSEIL.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Martin Tassé, Mme Mylène Le Cavalier, M. Clément Légaré , M. Marc L'Heureux , M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Ronald Provost, maire.

**Était également présent M. Pascal Caron, directeur général.**

**M. Alain St-Louis ouvre la séance par la pensée d'usage.**

**140001 RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 2 ET DU 9 DÉCEMBRE 2013**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les procès-verbaux des séances du 2 et du 9 décembre 2013 soient adoptés.

ADOPTÉE

**140002 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 23 décembre 2013 totalisant la somme de 96,868.19\$ et regroupant les chèques 24154 à 24192, 24194, et 24198 à 24211 et la liste des prélèvements totalisant la somme de 13,875.99\$ et regroupant les prélèvements no 470 à 483 soient approuvées.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 227-11-1 RENOUELANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Des copies du code d'éthique et de déontologie ont été transmises à chacun des membres du conseil et aux contribuables présents. M. Clément Légaré résume le règlement 227-11-1 renouvelant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.. Ce code est identique au code adopté en 2011 et au projet de code d'éthique et de déontologie adopté le 2 décembre 2013.

**RÈGLEMENT 227-11-1  
RENOUELANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'un projet de Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été présenté et adopté à la séance régulière du conseil du 2 décembre 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 2 décembre 2013;

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVANT:

**ARTICLE 1 PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)** et renouvelle intégralement le texte du Code d'éthique et de déontologie établi par le règlement 227-11 adopté le 7 novembre 2011.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### **ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

#### **3.1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **3.2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### **3.3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **3.4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **3.5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **3.6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

#### **3.7. Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général

#### **140003 ADOPTION DU RÈGLEMENT 227-11-1 RENOUELANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Marc L'Heureux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 227-11-1 renouvelant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit et est adopté.

ADOPTÉE

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 240-13 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT UNE ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE.**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. **Le directeur général fait lecture du règlement.**

#### **RÈGLEMENT NO 240-13 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT UNE ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE**

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper dans ce même règlement les dispositions autorisant une allocation de transition au maire prévues au règlement 180-98;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil municipal s'est donné comme priorité de redynamiser le noyau villageois et la zone agricole

ATTENDU QU'il est nécessaire d'octroyer des mandats spéciaux au maire en aide à la direction pour une période de deux ans entre autres pour les dossiers suivants :

- Revitalisation du noyau villageois
- Positionnement de l'agriculture dans Brébeuf
- Accessibilité à internet haute vitesse pour l'ensemble du territoire
- Projets financés par le Pacte rural
- Réfections majeures des infrastructures routières – financement

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance 9 décembre 2013 et qu'un avis public présentant un résumé du projet de règlement a été affiché le 10 décembre 2013;

**POUR CES MOTIFS  
IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT  
COMME SUIV:**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici réitéré au long.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 179-98 et ses amendements et abroge le règlement 180-98.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2014 et les exercices financiers suivants.

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 10 450\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 116\$

Cependant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015, la rémunération du maire sera de 16 450 \$ par année, ce montant n'étant pas assujéti à l'indexation.

La rémunération du maire telle que fixée au premier alinéa du présent article et telle qu'indexée suivant l'article 7 redeviendra la rémunération de base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du maire fixée au premier alinéa de l'article 4 pendant cette période.

#### **ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

#### **ARTICLE 7 INDEXATION**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le calcul de l'indexation est fait conformément à la section VI de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

#### **ARTICLE 8 ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE**

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les 48 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul n'inclut pas celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard 120 jours après le début de l'année fiscale suivant la vacance au poste de maire.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2014.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière

Avis de motion	9 décembre 2013
Adoption du projet de règlement	9 décembre 2013
Avis d'adoption	10 décembre 2013
Adoption du règlement	6 janvier 2014

#### **140004 ADOPTION DU RÈGLEMENT 240-13**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 240-13 Relatif au traitement des élus municipaux et autorisant une allocation de transition au maire soit et est adopté.

ADOPTÉE

#### **140005 AUTORISATION SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA CSST POUR LA CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE, les membres du conseil en ayant fait lecture complète et s'en déclarant satisfaits, que l'entente projetée avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative au groupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2014 soit acceptée telle que rédigée, et que la Fédération québécoise des municipalités soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la FQM.

ADOPTÉE

#### **140006 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA FQM**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

SECONDÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité renouvelle son adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'année 2014 au montant de 702.02 \$ plus taxes;

QUE les sommes nécessaires soient appropriées du compte *Administration – Cotisations et abonnements 0219000494*

ADOPTÉE

#### **140007 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA COMBEQ**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

SECONDE PAR M. Clément Légaré  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M. Pascal Caron soit inscrit à la Corporation des Officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2014;  
QUE la cotisation annuelle au montant de 290\$ plus taxes soit payée par la Municipalité;  
QUE les sommes nécessaires soient appropriées du compte *Urbanisme – congrès et cotisations 0261000339*

ADOPTÉE

**140008 OCTROI DE DONS**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Mylène Le Cavalier

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Brébeuf octroie les dons suivants :

250\$ à la Fondation Palliaco des Sommets

QUE les sommes nécessaires soient appropriées du compte *Santé et Bien-être-Dons (0259000970)*

ADOPTÉE

**140009 MANDAT - GESTION DE LA PLAGE ÉTÉ 2014**

ATTENDU QUE Le Groupe Sodem accepte de prendre en charge la gestion de la plage municipale pour la saison d'été 2014 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal et le Groupe Sodem se sont entendus sur les termes d'une entente proposée par Sodem et datée du 28 octobre 2013;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

SECONDE PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité confie la gestion de la plage municipale à Groupe Sodem pour la saison d'été 2014 selon les termes de l'entente-cadre relativement à la gestion déléguée de la plage municipale de Brébeuf datée du 28 octobre 2013;

QU'advenant ouverture tardive ou fermeture hâtive de la plage, causée par le déplacement du banc de sable ou le niveau d'eau, les coûts de l'entente pourront être modifiés à la baisse suite à une entente négociée entre les parties ou à défaut d'entente via un procédé d'arbitrage ;

QUE les sommes nécessaires soient appropriées du compte *Plage – Surveillance 0270140451*;

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE

**140010 ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ACCÈS 2014 À LA PLAGE MUNICIPALE POUR LES CONTRIBUABLES DE BRÉBEUF**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

SECONDE PAR M. Marc L'Heureux

ET RÉSOLU QUE les personnes résidentes de façon permanente ou saisonnière dans la municipalité et les personnes propriétaires d'un immeuble situé dans la municipalité soient éligibles à l'obtention de la carte d'accès à la plage municipale dont les tarifs sont les suivants:

- ❖ Carte de membre individuelle 10,00\$/personne/saison
- ❖ Carte de membre familiale 40\$/famille/saison, une famille étant composée d'un ou deux adultes et des enfants de la famille âgés de 13 ans à 18 ans inclusivement
- ❖ Gratuit pour les enfants de 12 ans et moins.

QUE les détenteurs d'une carte d'accès à la plage soient autorisés à acheter une passe poinçonnée de 5 ou 10 accès à utiliser pour donner accès à la plage à leurs visiteurs aux taux suivants :

5 Accès	10 Accès
Adultes : 25\$	Adultes : 45\$
Enfants : 15\$	Enfants : 28\$

Maximum par adresse :

2 cartes de 5 accès adulte ou 1 carte de 10 accès adultes par saison;

2 cartes de 5 accès enfants ou 1 carte de 10 accès enfants par saison

QUE les tarifs suivants d'accès quotidien à la plage pour les non-résidents, soumis par Le Groupe Sodem, pour la saison 2014 soient approuvés:

Enfants moins de 14 ans 4,00\$

Adultes 6,50\$

QUE la Municipalité approuve la proposition d'émission de cartes d'entrée à coût réduit (5 passages et 10 passages) transmise par Sodem.

ADOPTÉE

**140011 OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA  
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Mylène Le Cavalier

APPUYÉ PAR M. Marc L'heureux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité octroie une subvention de fonctionnement de 12,360\$ à la bibliothèque municipale pour l'année 2014.

ADOPTÉE

**140012 LEVÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, M. Clément Légaré propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

*Je, Ronald Provost, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général